

# CSPRT du 13 décembre 2016 - Sur le projet de décret relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution

---

## Commentaires et propositions AFG

par : Stéphane ROSSATO [stephane.rossato@neuf.fr](mailto:stephane.rossato@neuf.fr)  
05/12/2016 10:24

1/ Ajouter un « s » à arrêté. Cela permettra de ne pas limiter le dispositif réglementaire à mettre en place. Parmi les arrêtés potentiels, il y a : le futur arrêté du 2/8/77 révisé (en cours au CNPG), un arrêté spécifique pour le raccordement des appareils à gaz (pour les normes d'application obligatoire (NAO) pour les raccordements, envisagé par la DGPR), un arrêté pour les VHL (évoqué récemment par la DGPR).

« Art. R. 557-8-4. [Commentaire : les exigences fonctionnelles applicables aux matériels à gaz incorporés dans les installations situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation concernant notamment les caractéristiques dimensionnelles de raccordement] – I. - Les exigences essentielles de sécurité et les autres exigences fonctionnelles applicables aux produits sont fixées, en fonction de la nature des installations visées, par arrêtés du ministre chargé de la sécurité industrielle. Elles sont présumées respectées si les produits concernés respectent, pour autant qu'elles leur soient applicables : ... »

2/ Le terme « procédures » n'est pas approprié ici. Il s'agit plutôt du « niveau de performances » dans le sens « exigences à satisfaire ». Utiliser le bon terme.

« II. - Les procédures, mentionnées à l'article L. 557-5, à suivre pour évaluer la conformité des produits mis sur le marché sont définies par les normes, spécifications et cahiers des charges mentionnés au I. ... »

3/ Le terme « marquage » utilisé ici n'est pas approprié. En effet, cet article traite des marques de qualité tierce partie délivrées par un organisme de certification indépendant. Remplacer « marquage » par « marque » sans plus de précision.

« III. - Pour les matériels à gaz, le marquage mentionné à l'article L. 557-4 est matérialisé par une marque reconnue par le ministre chargé de la sécurité industrielle pour cet usage. « Ce marquage ne se substitue pas au marquage CE quand ce dernier est exigible au titre d'un acte communautaire. ... »